
STATUTS

TITRE 1- FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE, COMPOSITION

ARTICLE 1: FORME-DENOMINATION

1.1 A l'initiative de l'association MEDECINS SANS FRONTIERES France (MSF France), il a été formé, entre MSF France et les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, une Association déclarée, dénommée MEDECINS SANS FRONTIERES Logistique régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts (ci-après « l'Association »).

1.2 Afin de permettre la constitution de l' Association, l'association MSF France, dont le siège est actuellement situé au 8 rue Saint Sabin à Paris 11ème, a dûment autorisé l'Association à faire usage de la dénomination « MEDECINS SANS FRONTIERES », du sigle « M.S.F. » et de son logo, ainsi que de la dénomination « MSF Logistique » et du logo « MSF Logistique ».

Ces dénominations, ce sigle et ces logos restant néanmoins la seule, entière et exclusive propriété de MSF France conformément aux lois applicables et aux dispositions du contrat de licence en date du 25 avril 2003.

S'il l'estime nécessaire ou opportun, le conseil d'administration de MSF France pourra, à tout moment, et sans qu'il ne soit dû de préavis ou d'indemnités à l'Association, décider de mettre fin immédiatement à l'usage, par l'Association, de la dénomination « MEDECINS SANS FRONTIERES », du sigle MSF, et de son logo, ainsi que de la dénomination « MSF Logistique » et du logo « MSF Logistique ».

ARTICLE 2: OBJET

L'Association a pour objet :

- de permettre l'approvisionnement direct de toutes les sections MEDECINS SANS FRONTIERES, quelles que soient leur nationalité, ainsi qu'éventuellement d'autres ONG ou agences internationales à vocation humanitaire et à but non lucratif, en matériels divers nécessaires à l'accomplissement de leurs missions humanitaires, tels, sans que cette liste ne soit limitative ou exhaustive : véhicules adaptés aux missions humanitaires et pièces détachées, matériel logistique nécessaire aux interventions d'urgence et aux missions en cours, médicaments, dispositifs médicaux, articles présentés comme conformes à la pharmacopée, insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme, denrées alimentaires, et tout autre matériel médical ou chirurgical. Cet approvisionnement s'entend d'une prestation incluant l'achat, le stockage, la préparation, l'adaptation et l'acheminement des dits matériels,
- de participer à la formation logistique et technique du personnel recruté par les différentes sections MEDECINS SANS FRONTIERES pour les besoins de leur activité,
- de prodiguer et d'apporter son expertise dans l'analyse des besoins opérationnels dans les domaines qui sont les siens (tels que l'approvisionnement, la gestion des stocks, les procédures d'import-export, la gestion des systèmes d'information y relatifs, etc.), ses conseils opérationnels ainsi que son expérience technique et logistique aux différentes sections MEDECINS SANS FRONTIERES,

- de rechercher tous les concours techniques, financiers ou autres, susceptibles de l'aider à développer son activité.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé: 3, Rue du Domaine de la Fontaine 33700 Mérignac - France.
Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français, sur simple décision du Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE 4 : DUREE

4.1 La durée de l'Association est illimitée.

4.2 Toutefois, dans l'hypothèse où MSF France déciderait, comme il est dit à l'article 1, de ne plus autoriser l'Association à faire usage de la dénomination «MEDECINS SANS FRONTIERES », du sigle « MSF » et de son logo , ainsi que de la dénomination « MSF Logistique » et du logo «MSF Logistique», il y aura lieu pour l'Association d'en prendre acte sans délai en Conseil d'Administration tel que mentionné à l'article 11.6 ci-dessous, et de cesser immédiatement son activité et de dissoudre obligatoirement l'Association après règlement des affaires courantes.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association se compose comme suit :

- a de plein droit la qualité de membre de l'Association, l'association MSF France;
- peuvent devenir membres de l'Association, d'autres associations MEDECINS SANS FRONTIERES qui sont directement partenaires des opérations/activités de l'Association, et qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances et/ou leurs activités dans le but décrit à l'article 2 des présents statuts, (ci-après « les Membres Partenaires »).
- peuvent devenir membres de l'Association, les personnes physiques susceptibles de mettre au service de l'Association leurs connaissances et leurs compétences liées au domaine d'activité de l'Association.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou des membres du Conseil d'Administration ne puisse être personnellement tenu pour responsable de ces engagements.

TITRE 2 : ADMINISTRATION

ARTICLE 7: CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 L'Association est administrée par un conseil d'administration (ci-après « le Conseil d'Administration »), composé au minimum de 5 administrateurs, et au maximum de 10 administrateurs, dont :

- 5 administrateurs nommés par MSF France ;
- 3 administrateurs représentant les Membres Partenaires avec au plus un représentant par membre ; chaque membre désigne son représentant au sein de son propre conseil d'administration ;
- 2 administrateurs qualifiés cooptés en raison de leurs connaissances et de leurs compétences dans le

domaine d'activité de l'Association.

7.2 Le conseil d'administration de MSF France nomme, pour être représenté au sein du Conseil d'Administration, 5 représentants dont l'un au moins sera choisi parmi les membres de la Direction Générale de MSF France, pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

Les représentants de MSF France au sein du Conseil d'Administration deviennent, dès leur nomination par MSF France, membres de l'Association. Ils perdent cette qualité dès que leurs fonctions d'administrateurs nommés pour représenter MSF France au sein du Conseil d'Administration de l'Association prennent fin, quelle qu'en soit la raison.

Les représentants de MSF France peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration en cours de mandat si le conseil d'administration de MSF France le juge opportun. Il appartiendra dans cette hypothèse à MSF France de pourvoir immédiatement à leur remplacement.

7.3 Chaque Membre Partenaire désigne pour être représenté au sein du Conseil d'Administration, un représentant, pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

Les représentants des Membres Partenaires au sein du Conseil d'Administration deviennent, dès leur désignation par les Membres Partenaires, membres de l'Association. Ils perdent cette qualité dès que leurs fonctions d'administrateurs désignés pour représenter les Membres Partenaires au sein du Conseil d'Administration prennent fin, quelle qu'en soit la raison.

Chaque représentant des Membres Partenaires peut être relevé de ses fonctions au Conseil d'Administration par le Membre Partenaire concerné. Il appartiendra dans cette hypothèse au Membre Partenaire concerné de pourvoir immédiatement à son remplacement.

7.4 Le Conseil d'Administration coopte, 2 administrateurs supplémentaires, pour leurs connaissances et leurs compétences liées au domaine d'activité de l'Association, renouvelables sans limitation de durée.

Les administrateurs supplémentaires cooptés au sein du Conseil d'Administration :

- deviennent, dès leur cooptation, membres de l'Association. Ils perdent cette qualité dès que leurs fonctions d'administrateurs cooptés prennent fin, quelle qu'en soit la raison.
- peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration en cours de mandat si les autres administrateurs du Conseil d'Administration le juge opportun. Il appartiendra dans cette hypothèse aux autres administrateurs du Conseil d'Administration de pourvoir immédiatement à leur remplacement.

ARTICLE 8 : DEMISSION OU DECES DES ADMINISTRATEURS

En cas de démission ou de décès en cours d'année,

- d'un administrateur nommé en qualité de représentant de MSF France au Conseil d'Administration, MSF France pourvoit à son remplacement dans les plus brefs délais,
- d'un administrateur nommé en qualité de représentant d'un Membre Partenaire, le Membre Partenaire pourvoit à son remplacement dans les plus brefs délais,
- d'un administrateur coopté, les autres administrateurs du Conseil d'Administration pourvoient à son remplacement dans les plus brefs délais.

SR 

ARTICLE 9: BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Le Conseil d'Administration nomme, un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

9.2 Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est par ailleurs le porte-parole de l'Association chargé des relations extérieures avec les autres associations, les organismes officiels, les organisations publiques ou privées, les gouvernements, la presse et l'opinion, fonctions pour lesquelles il peut déléguer ses pouvoirs au Directeur de l'Association.

9.3 Le Secrétaire est chargé de la convocation et de la rédaction des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

9.4 Le Trésorier a pouvoir de signer les pièces comptables nécessaires à l'exécution des décisions de l'Association. En cas d'absence ou d'indisponibilité, le Trésorier délègue temporairement sa signature à l'un des membres du Conseil d'Administration qu'il choisit avec l'accord du Président.

ARTICLE 10: REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation faite par tous moyens écrits de son Président ou de son Secrétaire ou de tout autre administrateur à qui le Président aura donné délégation à cet effet, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit mais dans ce cas avec le consentement de un quart au moins des administrateurs en exercice.

10.2 L'ordre du jour est fixé par le Président ou le Secrétaire. Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

10.3 Il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration soient présents pour que les délibérations soient valides.

Un membre du Conseil d'Administration absent ne peut être représenté que par un autre membre de ce Conseil muni d'un pouvoir en bonne et due forme, chaque administrateur ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

10.4 Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur, disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

10.5 Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signé du Président ou du Secrétaire.

ARTICLE 11: POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association.

11.2 Le Conseil d'Administration peut également se faire assister par tous comités de son choix dont il fixe la composition et les attributions.

SR 07

11.3 Des délégations permanentes ou temporaires de pouvoirs peuvent être conférées par le Conseil d'Administration à un ou plusieurs de ses membres, ainsi qu'au Directeur de l'Association et à certains salariés. Le Conseil d'Administration doit préciser la nature exacte des actes et opérations rendues possibles par ces délégations. Toutes les délégations de pouvoirs, temporaires ou permanentes doivent être consignées par écrit sur le registre des délibérations.

11.4 Le Conseil d'Administration nomme et révoque le Directeur de l'Association, qui lui reste subordonné et est chargé de mettre en œuvre les décisions prises au sein du Conseil d'Administration et notamment conformément au mandat y relatif :

- mettre en œuvre les orientations stratégiques définies par le Conseil d'Administration ;
- représenter l'Association dans ses rapports avec les tiers ;
- effectuer tous les actes de la vie civile ;
- et effectuer les actes de gestion nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

11.5 Une fois par an, le Conseil d'Administration approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos et d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général, à l'exception de celles comportant une modification des statuts ou de dissolution de l'Association qui sont uniquement du ressort du Conseil d'Administration réuni et délibérant spécifiquement selon les règles telles que mentionnées à l'article 11.6 ci-dessous.

11.6 Le Conseil d'Administration peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; il peut notamment décider la dissolution de l'Association ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue, selon les conditions ci-après :

- il est nécessaire qu'au moins les deux tiers des membres du Conseil d'Administration soient présents pour que les délibérations soient valides.
- les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE 3 : GESTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 : EXERCICE SOCIAL, GESTION FINANCIERE

12.1 L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

12.2 L'Association gère elle-même les fonds, et le produit des subventions qui paraissent lui appartenir ou lui être confiés pour mener à bien son œuvre.

Avec l'assistance du Trésorier, elle tiendra une comptabilité régulière, faisant ressortir distinctement le montant des recettes et dépenses de toutes natures enregistrées au cours de chaque exercice et dressera à la fin de chaque exercice un compte d'exploitation et un bilan.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES, DISSOLUTIONS, LIQUIDATIONS, CONTESTATIONS

ARTICLE 13: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixant les dispositions nécessaires à l'application des présents statuts ou à la réalisation de l'objet social pourra être établi par le Conseil d'Administration sans qu'il puisse être considéré comme entraînant une modification des statuts et dans la mesure où il n'en altère pas l'esprit.

SR G.

ARTICLE 14: DISSOLUTION, LIQUIDATION

En cas de dissolution prononcée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 4.2 et par l'article 11.6, le Conseil d'Administration sera chargé de procéder à la liquidation de l'Association, à la réalisation et à l'attribution de son actif, conformément à la loi. Tous les biens seront redistribués à l'association MSF France après épuration du passif de l'Association.

ARTICLE 15: CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre membres, et entre l'Association et les membres relativement aux affaires sociales pendant le cours de l'Association ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance de Paris.

De convention expresse, en cas de contestations d'ordre interne entre l'Association et l'un ou plusieurs de ses membres, ces derniers ne pourront introduire une action en justice contre l'Association sans que cette demande n'ait été préalablement exposée devant le Conseil d'Administration.

Les avis du Conseil d'Administration devront être soumis à la juridiction du Tribunal de Grande Instance de Paris, en même temps que la demande elle-même.

Mérignac, le 7 avril 2016

Monsieur Stéphane Roques,
Président du CA MSF Logistique



Monsieur Gabriel Trujillo,
Secrétaire du CA MSF Logistique

